

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N° 51-2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Date de la convocation
15/12/2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
15/12/2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 26/02/2015, 17/11/2016, 19/03/2019, 04/09/2023 relatives à l'acquisition des terrains Costa. Pour réaliser cet achat (estimé à 3 805 315 €), la commune souhaite emprunter une somme de 2 500 000 €. Pour cela, la Municipalité a sollicité des établissements bancaires : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Épargne, et le Crédit Agricole. La Banque des Territoires, ne proposant que des taux variables, a été écartée. Il soumet au Conseil municipal les différentes propositions :

OBJET

**SOUSCRIPTION D'UN
EMPRUNT POUR
L'ACQUISITION DES
TERRAINS COSTA**

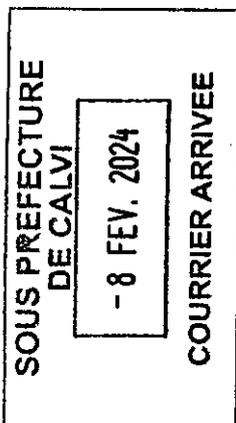
BUDGET GENERAL

- Sur 20 ans

Banques	Taux d'intérêt	Frais de dossier
CREDIT AGRICOLE	5.50 % Soit 209 118.00 € par an de remboursement	
CREDIT MUTUEL	4.40 % Soit 188 179.37 € par an de remboursement	2 500 €
CAISSE D'EPARGNE	4.98 % Soit 197 655 .36 € de remboursement par an	5 000 €

- Sur 25 ans

Banques	Taux d'intérêt	Frais de dossier
CREDIT AGRICOLE	5.55 % Soit 187 283 € par an de remboursement	
CREDIT MUTUEL	4.45 % Soit 166 233.76 € par an de remboursement	2 500 €
CAISSE D'EPARGNE	4.98 % Soit 177 203.40 € par an de remboursement	5 000 €



Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire et,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-3-1.
VU les articles L2337-3 et L2331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
VU le budget primitif de l'exercice 2023 adopté par délibération (n° 5-2023) en date du 12 avril 2023.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE de conclure un contrat de prêt avec le CREDIT MUTUEL pour un montant de 2 500 000 € dont les principales caractéristiques sont :

- Objet : acquisition des terrains COSTA
- Montant du capital emprunté : 2 500 000 €
- Durée d'amortissement : 300 mois
- Taux d'intérêt fixe : 4.45 %
- Frais de dossier : 2500 €
- Mise à disposition des fonds : en une seule fois, au plus tard le 29/03/2024.
- Modalités de remboursement : 100 trimestrialités consécutives de 41 558.44 €
- Profil d'amortissement : l'amortissement du prêt commencera le 30/06/2024 et la première trimestrialité viendra à échéance le 30/06/2024.
- Remboursement par anticipation : l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents contractuels relatif au prêt décrit ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le



M. François MARCHETTI

M. Pierre GUIDONI.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 8 FEV. 2024

COURRIER ARRIVEE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA
SEANCE DU 26 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt six février à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
afférent au conseil municipal 19		
Présents	absents	Procurations
12	4	3

Etaient présents : MM. GUIDONI Pierre, Maire ; MARCHETTI François, ORSINI Etienne, PINELLI-MANICACCI Laetitia, JACQ Pauline, AVENTURINO Jean-Louis, Adjoint; CARCIONE Carine, VALLECALLE Annie, GUGLIEMACCI Cécile, FILIPPI Jérôme, ANFOSSO Marie, SELLIER Gisèle, conseillers municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
15	0	0

Excusés ont donné pouvoir : MM. ALBANO Pierre-Sébastien à MARCHETTI François, MARANINCHI Franck à FILIPPI Jérôme, ORSINI Christian à ORSINI Etienne.

Absents : MM. QUILICI Georges, HORRENBARGER Annie, MANICACCI Jean-Decius, VILLANOVA Josepha.

Date de la convocation
18/02/2015

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI François.

Date d'affichage
27/02/2015

Le Maire expose au Conseil Municipal que, la famille Costa a, dans un courrier en date du 6 novembre 2014, proposé à la vente les terrains qu'elle possède sur la route du stade (section J n°791-794-802-804) d'une contenance d'environ 2 hectares.

Le Maire précise que l'acquisition de ces parcelles permettrait à la commune d'envisager des projets d'envergure (école, crèche, accession à la propriété...) et de revitaliser ainsi le centre-bourg.

Le Conseil Municipal,

OBJET

Oui l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission des biens communaux en date 23 février 2015,

**Achat de parcelles
à la famille
COSTA**

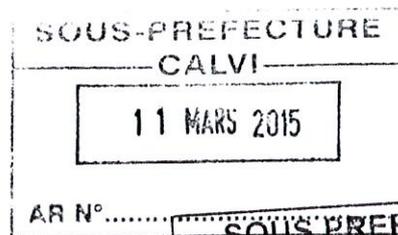
Délibère et,

DECIDE d'acheter les parcelles section J n°791-794-802-804.

PROPOSE le prix de 675 430 € conformément à l'estimation du Service France Domaine en date du 18 février 2015.

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer l'acte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



AR N°.....



Le Maire,



Pierre GUIDONI

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le dix sept novembre à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES afférent au conseil municipal 19		
présents	absents	procurations
12	3	4

Etaient présents : MM. MM. GUIDONI Pierre, Maire ; MARCHETTI François, ORSINI Etienne, PINELLI-MANICACCI Laetitia, JACQ Pauline, AWENTURINO Jean-Louis, Adjoint; MANICACCI Jean-Decius, HORRENBARGER Annie, FILIPPI Jérôme, GUGLIELMACCI Cécile, QUILICI Georges, ALBANO Pierre-Sébastien, conseillers municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
16	0	0

Excusés ont donné pouvoir : MM. CARCIONE Carine à HORRENBARGER Annie, ANFOSSO Marie à PINELLI-MANICACCI Laetitia, ORSINI Christian à MARCHETTI François, VALLECALLE Annie à ORSINI Etienne

Absents : MM. SELLIER Gisèle, MARANINCHI Franck, VILLANOVA Josepha.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI François.

Date de la convocation
08/11/2016

Date d'affichage
18/11/2016

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles cadastrées section J, n° 243, 244, 248, 249, 791, 794, 802 et 804 appartenant aux familles COSTA, GRAZIANI, CRISTIANI et MASSONI sont en vente. Ces terrains viabilisés, classés en zone **AU** (à urbaniser), forment un ensemble non bâti de 59 458 m², situés dans la continuité de l'agglomération.

Il est proposé que la commune en fasse l'acquisition car ils représentent un enjeu stratégique pour l'essor de la commune. En effet, ils rendraient possible plusieurs projets dont la création de logements en accession à la propriété au bénéfice de la jeune population de la commune qui ne cesse d'augmenter, l'implantation de logements sociaux locatifs, un centre destiné à la petite enfance et une maison de retraite.

Il est rappelé les très faibles opportunités foncières sur le territoire communal, de surcroît sur un espace sans discontinuité, ce qui se traduit par un prix de cession moyen situé entre 70 et 80 € le mètre carré, sachant que les terrains constructibles viabilisés se commercialisent aujourd'hui aux alentours de 150 € le mètre carré.

Consulté à plusieurs reprises par la municipalité, le service de France Domaine, dans ses courriers en date des 22 juin 2015 et 17 août 2016 (annexes 1 et 2), a estimé la valeur de ces biens à 30€ le mètre carré.

Les propriétaires, qui sont engagés dans une démarche de négociation exclusive avec la commune, ont refusé l'offre de la commune basée sur l'estimation de France Domaine.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,

Vu les articles L1311-9 et suivants du CGCT ;
Vu l'article 23 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier du 11 décembre 2001 ;
Vu les articles 2241-et suivants du CGCT ;
Vu la réponse du 13 janvier 2005 à la question écrite Sénat n°15149 de Jean Louis Masson (annexes 3 et 4);
Vu les avis des domaines en date des 22 juin 2015 et 17 août 2016 ;

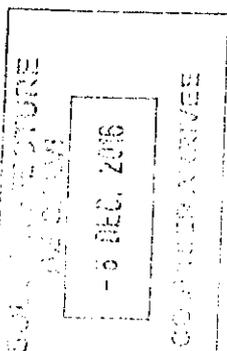
CONSIDERANT :

- la faible disponibilité foncière sur la commune ;
- l'opportunité exceptionnelle que constitue la disponibilité de cet ensemble foncier de par sa situation géographique, seul permettant un développement naturel et harmonieux du centre bourg ;
- que l'opération est justifiée par l'intérêt pour la commune de réaliser l'acquisition au regard des projets envisagés ;
- que les ventes de terrains en zone **AU** se négocient sur la commune dans une fourchette de prix comprise entre 70 et 80 € le mètre carré ;

OBJET

**ACQUISITIONS
FONCIERES**

**PROPRIETES DES
FAMILLES COSTA
GRAZIANI CRISTIANI
ET MASSONI**



- la très forte pression foncière au regard de la rareté du foncier disponible ;
- que ces terrains étant viabilisés le coût des opérations s'en trouvera réduit ;
- que les propriétaires consentent, compte tenu de leur utilisation future dans l'intérêt de la collectivité, un effort financier conséquent en arrêtant le prix unitaire à 64 € le mètre carré ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la proposition de vente des terrains cadastrés section J, n° 243, 244, 248, 249, 791, 794, 802 et 804, d'une superficie totale de 59 458 m², au prix unitaire de 64 € le mètre carré, soit un prix total de 3 805 312 € sous réserve d'obtenir les financements.

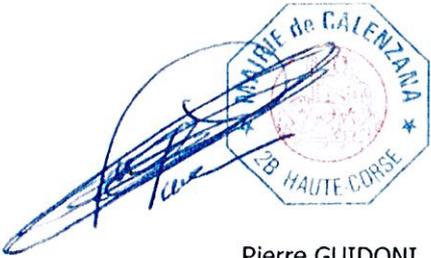
AUTORISE le Maire à procéder à la recherche du financement de ladite opération : demandes de subventions et réalisation des emprunts.

AUTORISE le Maire à signer les actes à intervenir.

DECIDE d'inscrire cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet sur le Budget Général de la commune.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

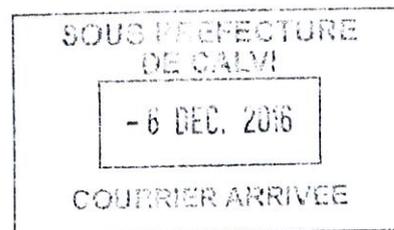
Pour extrait conforme,
Le Maire,



The image shows a blue ink signature of Pierre GUIDONI written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE de CALENZANA' at the top and '2B HAUTE-CORSE' at the bottom, with a small star on the right side.

Pierre GUIDONI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
préfecture le



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 19 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix neuf mars à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
- en exercice : 18		
présents	absents	procurations
10	7	1

Etaient présents : MM. GUIDONI Pierre, Maire ; MARCHETTI François, ORSINI Etienne, MANICACCI Laetitia, JACQ Pauline, AVENTURINO Jean-Louis, Adjoint; HORRENBERGER Annie, MARANINCHI Franck, ALBANO Pierre-Sébastien, VILLANOVA Josepha, conseillers municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
11	0	0

Absents : MM. SELLIER Gisèle, CARCIONE Carine, MANICACCI Jean-Decius, ANFOSSO Marie, ORSINI Christian, GUGLIEMACCI Cécile, VALLECALLE Annie.

Excusés ont donné pouvoir : MM. FILIPPI Jérôme à GUIDONI Pierre.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI François.

Date de la convocation
12/03/2019

Date d'affichage
20/03/2019

Le Maire indique au Conseil Municipal, qu'en complément de la délibération en date du 17 novembre 2016, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour saisir l'Office Foncier de la Corse dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées section J n° 243, 244, 248, 249, 791, 794, 802 et 804 appartenant aux familles Costa, Graziani, Cristiani et Massoni.

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de son Président,

OBJET

**ACQUISITIONS
FONCIERES DES
PROPRIETES DES
FAMILLES COSTA
GRAZIANI CRISTIANI
ET MASSONI**

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2016 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées section J n° 243, 244, 248, 249, 791, 794, 802 et 804 appartenant aux familles Costa, Graziani, Cristiani et Massoni ;

Considérant, l'enjeu stratégique pour l'essor de la commune : création de logements en accession à la propriété au bénéfice de la jeune population, implantation de logements sociaux locatifs, construction d'un centre destiné à la petite enfance, édification d'une maison de retraite... ;

Considérant, la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets fonciers.

**DEMANDE
D'INTERVENTION DE
L'OFFICE FONCIER DE
LA CORSE**

Après en avoir délibéré,

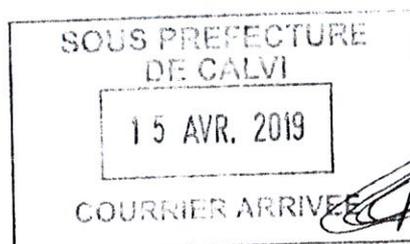
DECIDE :

- d'autoriser le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition, y compris par voie d'expropriation si nécessaire, et au portage foncier des parcelles cadastrées section J, n° 243, 244, 248, 249, 791, 794, 802 et 804 appartenant aux familles Costa, Graziani, Cristiani et Massoni et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse
- d'autoriser le Maire à signer la convention de portage qui sera établie entre la commune et l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
le Maire,



Pierre GUIDONI

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N° 39-2023

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
Présents	Absents	Procurations
11	8	3

Etaient présents : M. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, JACQ P, Adjoint ; BICCHIERAY-SARGENTINI M BERTINI M, GUGLIELMACCI C, MARANINCHI F, WEBSTER B, DELAUNAY C, Conseillers Municipaux.

VOTE		
Pour	Contre	Abstentions
14	0	0

Absents : MANICACCI JD, HORRENBERGER A, GUGLIELMACCI M, FILIPPI S, CARCIONE C.

Excusés ont donné pouvoir : VILLANOVA JC, ALBANO P-S, VALLECALLE A.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date de la convocation
31/08/2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune souhaite acquérir les terrains de la famille COSTA pour réaliser un Eco-quartier.

Date d'affichage
31/08/2023

Le prix de vente des terrains s'élève à : 3 805 312 €.
L'autofinancement de la Commune est de : 1 305 312 €.
L'emprunt à solliciter est de : 2 500 000 €.

CONSIDERANT que les collectivités locales ne peuvent souscrire des emprunts que dans le cadre d'opérations d'investissement.

CONSIDERANT la délégation du Maire, consentie le 20 mai 2020, est limitée dans ce domaine à 150 000 €.

OBJET

**EMPRUNT
ACQUISITION
TERRAINS COSTA**

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

BUDGET GENERAL

VU l'article L2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

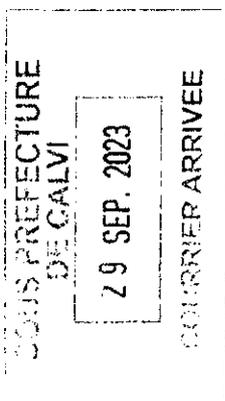
VU le budget primitif,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ADOpte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'opération.

Autorise le Maire à négocier les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité) avec les établissements bancaires pour un montant maximum de 2 500 000 € et à signer le contrat de prêt.

Engage la commune pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires, et à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.



PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.fr) pendant le délai deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le
Et de la publication le

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

M. François MARCHETTI

M. Pierre GUIDONI.

PROPOSITION DE FINANCEMENT

Emprunteur :		Contacts Crédit Mutuel Méditerranéen :
COMMUNE DE CALENZANA		Valérie SARDOU
Date de réalisation :	08/12/2023	04 91 23 70 01 valerie.sardou2@creditmutuel.fr
Délai de validité de notre offre :	12/12/2023	Guillaume CAÏN 04 91 23 71 91 guillaume.cain@creditmutuel.fr

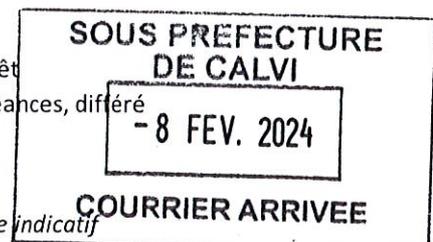
Proposition commerciale - Taux fixe

Emprunteur	COMMUNE DE CALENZANA
Objet	Financement des investissements 2024, acquisition de terrains
Montant	2 500 000 €

Durée		20 ans	25 ans
Taux nominal		4,40%	4,45%
	Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)		
Périodicité	Trimestrielle, semestrielle ou annuelle		
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat de prêt. Déblocage fractionné possible		
Modalités de remboursement	Échéance constante ou amortissement constant du capital. Différé d'amortissement possible		
Frais de dossier	2500 euros		
Remboursement anticipé	Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation		
Dates d'échéance	Fin de mois, à la date anniversaire de la mise en place du prêt		

Les + :

- Garantie du taux pendant la durée totale du prêt
- Charge de remboursement connue à l'avance pour toute la durée du prêt
- Un large choix de formules : type d'amortissement, périodicité des échéances, différé d'amortissement





PROJET

CONTRAT DE PRÊT

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA BALAGNE

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social LIEU DIT PRATO ZONE ARTISANALE 20220 CORBARA, immatriculée sous le numéro 805 067 568 RCS BASTIA

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque".

1.2. Emprunteur(s)

COMMUNE DE CALENZANA, Commune et commune nouvelle, immatriculé(e) sous le numéro 21200049100010

Dont le siège est situé PLACE DU MONUMENT 20214 CALENZANA ,

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement des investissements 2024, acquisition de terrains

3. FINANCEMENT

3.1. PRET PRIVILEGE COMMUNES N° 10278 09102 00020445001

3.2. Montant du crédit : 2 500 000,00 EUR (deux millions cinq cent mille euros)

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 09102 00020445001 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. Conditions financières

23342

Projet

Paraphes

Page 1/4

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 4,450 % l'an.

Frais de dossier : 2 500,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 4,46 %
TEG par trimestre de 1,12 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. Mise à disposition

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 29/03/2024.

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. Remboursement

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **100 trimestrialités** consécutives de **41 558,44 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

L'amortissement du prêt commencera le **30/06/2024** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **30/06/2024**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

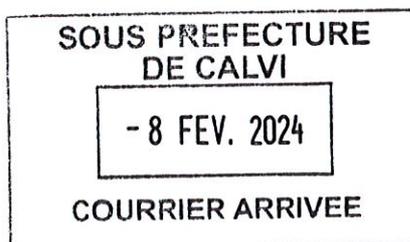
Tous les paiements devront être constatés dans les livres du prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n° aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition, ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

NEANT



5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article « MISE A DISPOSITION ».

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

23342

Projet

Paraphes

Page 3/4

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en oeuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à le en 4 exemplaires

Signatures

Prêteur

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

CCM LA BALAGNE

Emprunteur(s)

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page.